

UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE
CENTRE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE EN DROIT INTERNATIONAL

**LES TIERS
AUX CONFLITS ARMÉS
ET
LA PROTECTION
DES POPULATIONS CIVILES**

sous la direction de
Jean-Marc SOREL et Isabelle FOUCHARD

Cahiers internationaux N°23

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris

© Editions A. PEDONE – PARIS – 2010
I.S.B.N 978 2 233 00604-2

LE RÔLE DES MÉDIAS ET L'ACCÈS DES JOURNALISTES
SUR LE TERRAIN DES HOSTILITÉS :
UNE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE DU RESPECT
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Alexandre BALGUY-GALLOIS¹

*Avocat au Barreau de Paris
Administrateur de Reporters sans Frontières*

« Sans une presse libre, aucun combat ne peut être entendu ». Cet adage, cher à Reporters sans frontières, souligne le rôle essentiel des journalistes qui, en tant que témoins oculaires sur le terrain, informent la communauté internationale des réalités de la guerre. Lorsqu'ils exercent leur métier honnêtement, selon les règles éthiques de la profession, les journalistes contribuent à leur niveau à l'établissement des faits et à la diffusion d'informations qui intéressent également les juristes, les enquêteurs et les juges quand ces faits sont constitutifs de violations du droit international humanitaire. La tâche du journaliste est ardue, en raison des tentatives de blocus ou de manipulation de l'information par les autorités étatiques ou des accusations réciproques difficilement vérifiables des parties au conflit. La mission des journalistes est également périlleuse parce qu'ils travaillent dans un environnement hostile et parce que les protagonistes des conflits ont parfois intérêt à éliminer ces témoins gênants. C'est pourquoi a été créé Reporters sans frontières qui œuvre au quotidien, depuis 1985, pour la liberté de la presse. Cette organisation internationale enquête, agit et soutient : elle défend les journalistes et collaborateurs des médias emprisonnés ou persécutés pour leur activité professionnelle, et dénonce les mauvais traitements et la torture dont ils sont victimes dans de nombreux Etats ; elle lutte pour faire reculer la censure et combat les lois visant à restreindre la liberté de la presse ; elle accorde chaque année une centaine de bourses d'assistance afin de venir en aide à un journaliste ou à un média en difficulté (frais d'avocats, frais médicaux, achat de matériel, *etc.*), ainsi qu'aux familles de reporters emprisonnés ; enfin, elle agit pour améliorer la sécurité des journalistes, notamment dans les zones de conflit.

¹ En qualité de membre du Conseil d'administration de Reporters sans frontières, l'auteur a en charge les dossiers sur la protection juridique internationale des journalistes en situation de conflit armé et autres situations de crise.

ALEXANDRE BALGUY-GALLOIS

Pour traiter le thème proposé, il convient tout d'abord de présenter la mission des médias sur le terrain des hostilités (I) puis, dans un deuxième temps, de pointer quelques-unes des entraves mises au travail des journalistes (II) et, en dernier lieu, de s'interroger sur les perspectives d'amélioration de la protection juridique des journalistes (III).

I. LE RÔLE DES MÉDIAS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

Pour définir la mission des journalistes en situation de conflit armé, le juriste peut utilement recourir à la jurisprudence internationale qui, dans plusieurs affaires, a souligné l'importance de l'activité journalistique dans une société démocratique ou sur le terrain des hostilités, et en a déduit le principe du secret des sources. Auparavant, il convient d'apporter des précisions terminologiques, au regard du droit international, s'agissant du « correspondant de guerre », du « journaliste » et du journaliste « *embedded* ».

A. Définition du journaliste en activité dans des zones de conflit armé

Le droit international humanitaire distingue, sans en donner une définition exacte, deux catégories de journalistes en activité dans une zone de conflit armé : les correspondants de guerre accrédités auprès d'une force armée et les journalistes « qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses ».

Correspondant de guerre

L'expression « correspondant de guerre » désigne, selon le *Dictionnaire de droit international public*, tout « journaliste spécialisé qui est présent, avec l'autorisation et la protection des forces armées d'un belligérant, sur le théâtre des opérations et qui a pour mission d'informer sur les événements liés au cours des hostilités »². Cette définition correspond notamment à une pratique de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée : le correspondant de guerre portait l'uniforme, était assimilé à un officier et était placé sous l'autorité du chef de corps d'armée dans lequel il était incorporé.

Journaliste

Le terme « journaliste »³, quant à lui, désigne, d'après un projet de Convention des Nations Unies de 1975, « ...tout correspondant, reporter, photographe,

² J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 275. TPIY, *Procureur c. Radoslav Brđjanin et Momir Talic*, IT-99-36, *Décision relative à l'appel interlocutoire*, 11 décembre 2002 (ci-après affaire *Randal*), § 29 : « Par 'correspondants de guerre', la Chambre d'appel entend les individus qui se rendent dans une zone de conflit pendant une période donnée pour diffuser les informations ayant trait au conflit en question (ou pour enquêter à cette fin). La présente décision ne concerne que ce groupe de personnes ». Il est à relever que dans le § 29 précité, le TPIY ne mentionne pas l'exigence d'autorisation ou d'être sous la protection des forces armées d'un belligérant. La définition donnée par le tribunal est donc plus large et couvre tous les journalistes.

³ Selon l'article 2 alinéa 2 de la loi française n°2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, « est considéré comme journaliste (...) toute personne qui,

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

cameraman et leurs assistants techniques de film, radio et télévision, qui exercent habituellement l'activité en question à titre d'occupation principale »⁴.

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 contient des dispositions à l'article 79 garantissant des « mesures de protection des journalistes » « qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé ».

Quant à la résolution 1738 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 23 décembre 2006⁵ (voir ci-après) – la première résolution du Conseil consacrée à la protection des journalistes en situation de conflit armé – elle vise, sans les définir, trois catégories de personnes : les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé⁶.

Journaliste « embedded »

La résolution 1738 précitée du Conseil de sécurité, tout comme les traités internationaux, ne prend pas en considération une autre catégorie de journalistes, apparue sur le terrain des hostilités : les journalistes dits « *embedded* »⁷, c'est-à-dire ceux qui se déplacent avec les troupes militaires en temps de guerre et que l'on oppose aux journalistes dits « unilatéraux »⁸.

Le phénomène n'est pas nouveau ; ce qui l'est, c'est l'ampleur qu'il a connu récemment dans le conflit irakien de 2003⁹. Durant ce conflit, l'accueil réservé aux journalistes « *embedded* » au sein des unités militaires s'est accompagné, semble-t-il, d'une plus grande indifférence quant au bien-être et à la sécurité des journalistes « unilatéraux », en particulier de la part des forces américaines¹⁰. Le fait que tant

exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public ».

⁴ Article 2(a) du projet de Convention des Nations Unies sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans des zones de conflit armé, 1 août 1975, UN Doc. A/10147, Annexe I.

⁵ S/RES/1738 (2006), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 5613^e séance, le 23 décembre 2006.

⁶ La catégorie du « personnel associé » couvre les personnes qui accompagnent les journalistes sans faire partie des professionnels des médias, telles que les chauffeurs et les « fixeurs » (un traducteur aide de camp qui est l'interface indispensable entre le journaliste et la population locale).

⁷ Littéralement « qui partage le lit ». Équivalent en français de : « inséré », « intégré », « incorporé », « embarqué », « encadré ».

⁸ Terme utilisé pendant le conflit en Irak pour désigner les journalistes « libres », qui ne sont pas « *embedded* », selon le sens donné ci-dessus à cette expression.

⁹ Les journalistes « *embedded* » étaient environ 700 dont 500 américains. Du côté des forces armées américaines, les journalistes « *embedded* » étaient à 80 % américains et à 20 % étrangers, alors que les unités britanniques n'ont « embarqué » que des citoyens britanniques. Cf. notamment *The role of embedded reporting during the 2003 Iraq war : Summary report*, rapport préparé par une équipe de chercheurs de l'École de journalisme de l'Université de Cardiff pour la BBC, novembre 2003 ; F. BUREAU, « "Embedded" : le reportage de guerre "live" », in *Armes de communication massive. Informations de guerre en Irak : 1991-2003*, Paris, ouvrage collectif, CNRS éditions, 2004, pp. 83-93.

¹⁰ Cf. *Reporters sans frontières s'inquiète de la manière dont les forces américano-britanniques traitent les journalistes couvrant la guerre en Irak*, communiqué du 31 mars 2003 et *Reporters sans*

d'unilatéraux furent blessés ou tués pendant la guerre en Irak fait craindre à certains que la pratique de l'encadrement ne se développe davantage dans les conflits futurs. C'est un sujet de préoccupation tant pour les journalistes que pour le public car ceux-ci estiment que la multiplicité des sources et des perspectives est essentielle pour avoir une couverture de la guerre objective et équilibrée¹¹.

En outre, la pratique qui consiste pour les journalistes « unilatéraux » à s'entourer de gardes du corps armés peut s'avérer dangereuse pour l'ensemble des journalistes ; il existe un véritable risque que les belligérants s'imaginent désormais que tous les véhicules de presse sont armés¹². Cette nouvelle pratique, qui est contraire à toutes les règles professionnelles, ne fait qu'augmenter la confusion entre les reporters et les combattants.

B. Définition de la mission du journaliste en situation de conflit armé

Le *Dictionnaire de droit international public* indique, sous l'entrée « correspondant de guerre », que ce dernier « a pour mission d'informer sur les événements liés au cours des hostilités »¹³.

Dans un fameux arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) estime pour sa part que les journalistes jouent un « rôle indispensable de chien de garde », essentiel dans les sociétés démocratiques¹⁴.

Dans l'affaire *Randal*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a considéré que les journalistes en mission dans des zones de guerre « servent un intérêt général » parce qu'ils « jouent un rôle capital dans la mesure où ils attirent l'attention de la communauté internationale sur les horreurs et les réalités des conflits. Les informations découvertes par les correspondants de guerre ont plus d'une fois fourni d'importantes pistes aux enquêteurs du Tribunal »¹⁵. Selon la Chambre d'appel, le travail d'investigation et d'information des journalistes peut aider ceux qui empêchent les violations du droit international humanitaire relevant de la compétence du TPIY ou ceux qui en punissent les auteurs¹⁶. La reconnaissance de cet intérêt général ne repose pas sur l'idée que les journalistes appartiennent à une catégorie professionnelle particulière, mais plutôt sur le fait que le travail énergique d'investigation et de diffusion des informations qu'ils réalisent permet aux citoyens de la communauté internationale de recevoir des informations cruciales provenant des zones de conflit. La Chambre d'appel en a déduit « qu'il faut accorder une importance particulière à la sauvegarde de la

frontières demande aux autorités américaines de garantir la liberté et la sécurité des journalistes, communiqué du 19 mars 2003 (communiqués disponibles sur : [http://www.rsf.org]).

¹¹ *The role of embedded reporting during the 2003 Iraq war*, *op. cit.*, §§ 10, 11, 27, 33, 55-58.

¹² Le 13 avril 2003, un agent d'une société de sécurité privée accompagnant une équipe de la chaîne de télévision CNN, qui se rendait à Tikrit (nord de l'Irak), a répondu à l'arme automatique après que le convoi de plusieurs véhicules a été pris sous des tirs à l'entrée de la ville.

¹³ SALMON (dir.), *op. cit.* note 2, p. 275.

¹⁴ CEDH, *Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, req. n°17488/90, § 39.

¹⁵ TPIY, *Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, *op. cit.* note 2, § 36.

¹⁶ *Ibid.*, § 36.

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

capacité des correspondants de guerre à faire leur travail»¹⁷. À cette fin, la Chambre leur a accordé le privilège de pouvoir refuser de témoigner devant une instance judiciaire pour des faits liés à leur profession. Ils ne peuvent y être contraints que si deux conditions sont réunies : premièrement, le témoignage présente un intérêt direct et est d'une particulière importance pour une question fondamentale de l'affaire concernée ; deuxièmement, l'élément de preuve souhaité ne peut raisonnablement être obtenu d'une autre source¹⁸.

Le TPIY rappelle que l'intérêt général que représente le travail des correspondants de guerre est également corroboré par le droit de recevoir des informations, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹. Ainsi que le déclare la Cour européenne des droits de l'homme dans la décision rendue dans l'affaire *Fressoz et Roire c. France*, « à la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public, s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir »²⁰.

C. Les journalistes au service d'un intérêt général : deux exemples

Deux exemples parmi d'autres montrent, qu'au-delà du réflexe corporatiste, le travail d'enquête des journalistes sur des attaques contre des professionnels des médias sert un intérêt plus général, en informant sur les faits de guerre susceptibles d'être qualifiés de violations du droit international humanitaire et d'engager la responsabilité de leurs auteurs.

L'enquête sur l'attaque contre l'hôtel Palestine à Bagdad (2003)

Au cours du conflit en Irak, le 8 avril 2003, l'hôtel Palestine, lieu de rassemblement de la presse étrangère à Bagdad, a été pris pour cible par un char *Abrams* américain. Trois journalistes ont été blessés et deux autres tués : José Couso, cameraman de la chaîne privée espagnole *TeleCinco* et Taras Protsyuk, cameraman de l'agence *Reuters*. Une plainte au pénal a été déposée en Espagne par des membres de la famille Couso contre trois soldats américains et l'Espagne, un des plus fermes alliés de Washington dans la guerre en Irak, a réclamé des « explications » aux Etats-Unis.

Face aux réticences américaines à communiquer et afin d'établir les faits et la hiérarchie des responsabilités, Reporters sans frontières a demandé à Jean-Paul Mari, grand reporter au Nouvel Observateur, de mener une enquête sur ce qui

¹⁷ *Ibid.*, § 38.

¹⁸ *Ibid.*, §§ 35 à 38 et 50. Selon l'article 2 alinéas 1 et 2 de la loi française n°2010-1 du 4 janvier 2010 précitée, « le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. (...) Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources ».

¹⁹ *Ibid.*, § 37.

²⁰ Cf. CEDH, *Fressoz et Roire c. France*, arrêt du 21 janvier 1999, req. n°29183/95, § 51 ; CEDH, *Erdogdu et Ince c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 1999, req. n°25067/94 et 25068/94, § 48 ; et CEDH, *Sener c. Turquie*, arrêt du 18 juillet 2000, req. n°26680/95, §§ 41 et 42.

s'était passé le 8 avril 2003. Le rapport d'enquête a été rendu public en janvier 2004. Il a été établi à partir de l'étude des cartes de Bagdad, d'images enregistrées par une équipe de *France 3 Télévision* présente sur les lieux au moment du tir d'obus, des témoignages des journalistes résidant à l'hôtel Palestine, des déclarations officielles, etc. Les conclusions du rapport d'enquête contredisent la version officielle des autorités américaines selon laquelle l'hôtel était un objectif militaire licite car il était le lieu de réunions de responsables irakiens²¹.

L'opération « Plomb durci » dans la bande de Gaza (2008-2009)

Au cours de l'opération « Plomb durci » menée par Israël dans la Bande de Gaza, à partir du 27 décembre 2008, des journalistes sont morts, d'autres ont été blessés et des médias ont subi d'importants dégâts causés par des roquettes et des raids aériens. Dès le lancement de l'offensive, les autorités militaires israéliennes ont fermé la Bande de Gaza aux journalistes étrangers. Le contrôle de l'information était devenu un objectif militaire. Les journalistes palestiniens de Gaza sont restés seuls à couvrir le conflit, pris entre les tirs israéliens et les menaces du Hamas. Dans ces conditions, du fait du blocus de l'information et des accusations réciproques entre les parties au conflit, il était difficile d'obtenir des informations sur le déroulement des hostilités.

Reporters sans frontières s'est donc rendue en Israël, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, fin janvier 2009, pour dresser un bilan des violations de la liberté de la presse commises pendant le conflit et en faire état dans un rapport rendu public en février 2009²².

De son côté, le 26 janvier 2009, le Centre de Doha pour la liberté d'information²³ a adressé, par l'entremise de l'auteur, un mémoire (*amicus curiae*) au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) au soutien d'une demande d'ouverture d'une enquête internationale sur les faits ayant entraîné la mort de journalistes²⁴. L'*amicus curiae* rapporte au Procureur de la CPI des renseignements précis, collectés sur place auprès des journalistes, des agences de presse et des autorités israéliennes, afin que celui-ci ouvre une enquête de sa propre initiative, conformément à l'article 15 du Statut de la Cour. Il rappelle, entre autres, que les attaques délibérées contre la population civile en tant que telle, les personnes civiles, y compris les journalistes, les professionnels des médias, le personnel associé, et les biens civils, qui ne sont pas des objectifs militaires, constituent des violations des règles et principes du droit international humanitaire qui peuvent être qualifiées de crimes de guerre²⁵. A cet égard, l'*amicus curiae* relève, pour

²¹ Cf. Reporters sans frontières, *Deux meurtres pour un mensonge*, enquête de Jean-Paul Mari, janvier 2004 [<http://www.rsf.org>].

²² Reporters sans frontières : *Israël / Gaza. Opération « Plomb durci » : le contrôle de l'information est un objectif militaire*, février 2009 [<http://www.rsf.org>].

²³ Le Centre de Doha pour la liberté d'information, dont le siège est au Qatar, n'a pas de liens organiques avec Reporters sans frontières.

²⁴ *Amicus Curiae au Procureur de la Cour pénale internationale*, Me Alexandre Balguy-Gallois pour le Centre de Doha pour la liberté d'information, 26 janvier 2009 [<http://www.dohacentre.org>].

²⁵ Cf. article 8§2(a) iv), (b) ii) du Statut de la CPI et article 85 du Protocole I de 1977.

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

demander l'ouverture d'une enquête internationale impartiale, qu'il n'est pas établi que les journalistes, le matériel et les installations des médias pouvaient constituer pendant le conflit à Gaza des cibles légitimes, au regard du droit international humanitaire, en raison, pour les premiers, de leur participation directe aux hostilités, et pour les seconds, de leur affectation temporaire à un usage militaire remplissant les critères de définition de l'« objectif militaire ».

La demande de l'*amicus curiae* a été ultérieurement relayée par le rapport de la Mission d'établissement des faits dirigée par le juge Richard Goldstone sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les israéliens et les palestiniens lors du conflit à Gaza de janvier 2009. En effet, le rapport Goldstone²⁶ recommande que le Conseil de sécurité se saisisse de la question et intime aux parties l'ouverture d'enquêtes, à défaut de quoi, dans les six mois, le Conseil devrait déférer la situation à la CPI. Le rapport a été approuvé par le Conseil des droits de l'homme, le 16 octobre 2009²⁷, puis par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 5 novembre 2009²⁸.

II. LES ENTRAVES AU TRAVAIL DU JOURNALISTE

Parmi les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les journalistes dans l'exercice de leur profession, trois ont été retenues, qui sont symptomatiques de certains cas défendus par Reporters sans frontières : les obstacles à l'accès au terrain des hostilités, les délits de presse et les accusations de complicité d'atteinte à l'autorité de l'Etat ou à la défense nationale.

A. L'accès au terrain des hostilités

L'auteur renvoie le lecteur aux communiqués de presse et rapports de Reporters sans frontières sur les obstacles à l'accès au terrain des hostilités. Ces entraves sont aussi bien le fait des autorités étatiques que des autres parties intervenantes. On citera, par exemple, le cas de l'Iran depuis la réélection contestée, le 12 juin 2009, du Président Mahmoud Ahmadinejad²⁹, ou encore le cas de Gaza³⁰, du Sri Lanka³¹, de la Colombie³², de la Bolivie³³, de la Géorgie³⁴, de la Moldavie³⁵.

²⁶ A/HCR/12/48, rapport du 15 septembre 2009.

²⁷ Résolution A/HRC/S-12/L.1, adoptée le 16 octobre 2009.

²⁸ Résolution A/RES/64/10, adoptée le 5 novembre 2009.

²⁹ Reporters sans frontières, *Examen du cas de l'Iran par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies : la communauté internationale face à ses responsabilités*, communiqué de presse du 15 février 2010 [<http://www.rsf.org/spip.php>] ; *Des témoins du bain de sang du 27 décembre arrêtés ou censurés* (Iran), 28 décembre 2009, [<http://www.rsf.org/spip.php>] ; *Offensive renouvelée des autorités contre les nouveaux médias en amont des manifestations. Soutenez les journalistes iraniens en danger*, 7 décembre 2009, [<http://rsf.org/spip.php>]

³⁰ Reporters sans frontières, *Israël / Gaza. Opération « Plomb durci » : le contrôle de l'information est un objectif militaire*, 15 février 2009, [<http://www.rsf.org/spip.php>].

³¹ Reporters sans frontières et al., *Media under fire : Press freedom lockdown in Sri Lanka*, rapport, décembre 2008.

³² Reporters sans frontières, *La presse « objectif militaire » : les groupes armés contre la liberté de la presse* (Colombie), 21 novembre 2001, [http://www.rsf.org/spip.php?page=article&id_article=831].

Pourquoi empêcher la presse de travailler ?

Les raisons invoquées par les autorités d'un pays ou les forces d'opposition pour interdire l'accès des journalistes étrangers au terrain des hostilités sont multiples : la sécurité personnelle des journalistes, le risque d'entraver les opérations militaires sur le champ de bataille, la sécurité du personnel militaire et des autres agents de l'Etat, *etc.*

Une autre explication peut être avancée : le contrôle de l'information peut être également un « objectif militaire ». On sait combien les médias peuvent constituer des armes de guerre et qu'une victoire militaire sur le terrain peut être effacée par une défaite médiatique. Les gouvernements peuvent imposer un contrôle réel de l'information³⁶, afin que le public international n'ait pas connaissance du déroulement des hostilités et des éventuelles violations du droit international humanitaire. En effet, une opinion publique maintenue dans l'ignorance de ce qui se passe sur le terrain n'est pas en mesure d'influencer l'armée et les dirigeants politiques dans leurs choix tactiques.

B. Délits de presse

Depuis plusieurs années, Reporters sans frontières a engagé une action pour la dépenalisation des délits de presse, ces derniers constituant un outil de censure redoutable du travail des journalistes.

Reporters sans frontière constate que nombre de pays se sont dotés de lois qui limitent indûment la liberté de la presse, notamment les textes législatifs érigeant la diffamation, les « insultes » ou « outrages » envers le Chef de l'Etat, la publication ou télédiffusion d'informations « fausses » ou « alarmistes », *etc.*, en infractions pénales³⁷. Des Etats prévoient des peines d'emprisonnement en réponse à ces infractions et certains persistent à y recourir en pratique. Les peines d'emprisonnement pour des délits de presse constituent parfois des mesures d'intimidation à l'endroit des journalistes destinées à les réduire au silence plutôt qu'à réprimer un comportement fautif. L'intimidation des médias prend aussi la forme de perquisitions de police, de contrôles fiscaux et d'autres formes de pressions économiques. Des journalistes sont envoyés en prison parce qu'ils

³³ Reporters sans frontières, *Nouveau bilan pour la liberté de la presse : trois journalistes tués depuis le début du conflit, des dizaines de blessés et d'interpellation* (Bolivie), 18 août 2008, [<http://www.rsf.org/Nouveau-bilan-pour-la-liberte-de.html>].

³⁴ *Le conflit a toujours des répercussions graves sur la liberté d'expression* (Géorgie), 10 septembre 2008, [<http://www.rsf.org/Le-conflit-a-toujours-des.html>].

³⁵ Reporters sans frontières, *Reporters sans frontières appelle les autorités à cesser les violences contre la presse* (Moldavie), 10 avril 2009, [<http://www.rsf.org/Reporters-sans-frontieres-appelle,30807.html>].

³⁶ Par le passé, des gouvernements ont imposé un contrôle réel de l'information, par exemple les britanniques durant la guerre des Malouines, les américains pendant la première guerre du Golfe (1991) et les israéliens au cours de l'opération « Plomb durci » dans la bande de Gaza (2008-2009).

³⁷ Par exemple, Reporters sans frontières, *Un directeur de publication inculpé et écroué pour « diffamation » et « outrage à la justice »* (Niger), communiqué du 28 février 2008, [http://www.rsf.org/imprimer.php3?id_article=25950].

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

publient des informations sur certains phénomènes de société comme la corruption, les scandales financiers, les trafics en tous genres, le terrorisme ou les conflits ethniques. Les amendes ou dommages et intérêts exagérément élevés pour les délits de presse mettent en péril la viabilité du média poursuivi, découragent la libre expression et incitent à l'autocensure. Le droit des journalistes à protéger leurs sources d'information n'est pas toujours respecté et celles-ci sont parfois accusées de complicité en cas d'arrestation du journaliste.

Des projets de dépénalisation des délits de presse ont été initiés par Reporters sans frontières, notamment auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie, le dernier projet datant de janvier 2008³⁸. Reporters sans frontières sollicite les Etats pour qu'ils s'engagent à veiller à ce que les délits de presse ne soient plus passibles de peines d'emprisonnement – notamment les délits tels que la diffamation, les « insultes » ou « outrages » envers le Chef de l'Etat, la publication ou télédiffusion d'informations « fausses » ou « alarmistes » – sauf pour des délits tels que les appels à la violence ou au meurtre, l'incitation à la haine ethnique et raciale. Il les encourage également à bannir de leur législation relative à la diffamation toute protection renforcée des personnalités publiques, ainsi qu'à garantir qu'il n'y ait pas de recours abusif aux poursuites pénales, ni de détournement de procédure, à l'encontre des journalistes et garantir l'indépendance du ministère public dans ces cas. Reporters sans frontières encourage également les Etats à garantir dans leur législation des moyens de défense appropriés aux personnes poursuivies pour diffamation, en particulier des moyens reposant sur l'*exceptio veritatis*³⁹ et l'intérêt général, pour leur permettre de s'exonérer d'une éventuelle responsabilité pénale, ainsi qu'à garantir un procès équitable et juste à l'égard de tout journaliste déféré devant l'autorité judiciaire. Enfin, Reporters sans frontières sollicite les Etats pour qu'ils mettent un terme aux arrestations intempestives des journalistes en violation des règles de procédure et qu'ils instaurent des plafonds raisonnables et proportionnés en matière de montants de sanctions pécuniaires et de dommages et intérêts dans les affaires de diffamation et autres délits de presse, de sorte qu'ils ne soient pas susceptibles de mettre en péril la viabilité même du média poursuivi. Pour l'instant, aucun de ces projets n'a abouti, tant sont grandes les réticences de nombreux Etats en la matière.

C. Complicité d'atteinte à l'autorité de l'Etat ou à la défense nationale

Reporters sans frontières constate qu'un des moyens utilisés par les gouvernements pour censurer la presse consiste à inculper des journalistes pour « complicité de complot contre l'autorité de l'Etat ou la défense nationale », alors même que les faits reprochés entrent dans le cadre normal du métier de journaliste. Dans ces cas, il semble que l'on cherche surtout à punir un

³⁸ Reporters sans frontières, *Projet de Déclaration sur la dépénalisation des délits de presse et le droit de la presse*, janvier 2008, non publié.

³⁹ Le moyen de défense grâce auquel une personne, poursuivie du chef de diffamation, peut obtenir sa relaxe en établissant la vérité des faits imputés au plaignant.

ALEXANDRE BALGUY-GALLOIS

professionnel, qui a eu le tort de révéler que ce que les autorités voulaient faire passer pour une suite de faits divers cachait en réalité une crise politique grave ou une situation de conflit armé.

C'est, par exemple, la mésaventure qui est arrivée en 2007 à Moussa Kaka, directeur de la station privée Radio Saraouniya au Niger, correspondant de Radio France Internationale (RFI) et de Reporters sans frontières. Il a été inculpé de « complicité de complot contre l'autorité de l'Etat » et incarcéré pendant plus d'un an, avant d'être libéré faute d'éléments à charge. Il lui était reproché d'avoir eu des contacts réguliers avec la rébellion touareg du Mouvement des Nigériens pour la justice (MNJ), et notamment avec l'un de ses chefs, Agali Alambo. En fait, depuis l'apparition de ce mouvement armé dans le nord du pays, en février 2007, Moussa Kaka avait rendu compte des affrontements meurtriers entre le MNJ et l'armée nigérienne et des revendications des rebelles. Il avait notamment obtenu des interviews exclusives du leadership du mouvement, ainsi que des photographies de la situation sur le terrain⁴⁰.

Autre exemple, celui de l'Irak où des inculpations de « complicité de complot contre l'autorité de l'Etat ou à la défense nationale » ont conduit de nombreux journalistes, pendant le conflit en Irak de 2003 et après celui-ci, à être internés dans des « centres de détention opérationnel » comme le Camp de Bucca (Bassora, 550 km au sud de Bagdad). Là encore, les faits reprochés entraient souvent dans le cadre normal du métier de journaliste. La décision de mise en détention des journalistes faisait l'objet d'un réexamen périodique selon la procédure du CRRB (*Combine Review and Release Board*)⁴¹, conformément aux exigences de l'article 43 de la quatrième Convention de Genève de 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre. Le CRRB recommandait alors soit la libération – inconditionnelle ou assortie d'un garant –, soit la poursuite de la détention s'il était jugé que le détenu représentait une menace grave pour les forces de la coalition et la sécurité de l'Irak.

Ces détentions pour motif de « sécurité nationale » perdurent. Ainsi, Ibrahim Jassam, photographe de l'agence *Reuters*, détenu depuis le 1^{er} septembre 2008 sans motif par l'armée américaine, n'a été libéré que le 10 février 2010. Arrêté le 1^{er} septembre 2008 par les militaires américains à Mahmoudiyah (30 km au sud de Bagdad), Ibrahim Jassam avait été incarcéré au Camp Cropper (près de l'aéroport de Bagdad). Le 30 novembre 2008, la Cour criminelle centrale d'Irak avait mis un terme à la poursuite judiciaire engagée contre le journaliste, en

⁴⁰ *Reporters sans frontières dénonce l'acte d'accusation « inconsistant et absurde » dressé contre Moussa Kaka* (Niger), communiqué publié le 27 septembre 2007, [<http://www.rsf.org/spip.php>]; *La libération de Moussa Kaka : une embellie pour la presse du Niger ?*, 8 octobre 2008, [<http://www.afrik.com/article15390.html>].

⁴¹ Le CRRB est une instance créée conjointement par la Force multinationale (FMN) et le gouvernement irakien. Elle est composée de six représentants de ce dernier (deux pour chacun des ministères suivants : Justice, Intérieur et Droits de l'homme) et de trois officiers supérieurs de la FMN. Etablie en août 2004, cette procédure d'examen des détenus doit avoir lieu dans les 90 jours suivant leur arrestation et elle se poursuit ensuite sur la base d'un réexamen tous les 180 jours. Il s'agit d'un réexamen administratif pour lequel les détenus ne comparaissent pas individuellement.

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

ordonnant sa libération, mais l'armée américaine avait refusé de libérer le photographe. Selon Neal Fisher, porte-parole des autorités pénitentiaires américaines, le journaliste représentait « une menace à la sécurité ». Mais, à aucun moment, les autorités américaines n'ont reconnu publiquement ce qui lui était reproché. Ibrahim Jassam avait par la suite été transféré à la prison de Bucca, avant d'être à nouveau transféré au Camp Cropper, après la fermeture du centre de détention. Reporters sans frontières avait adressé plusieurs demandes de libération au commandant des forces armées en Irak, le général Raymond T. Odierno. L'organisation n'a reçu aucune réponse officielle⁴².

III. VERS UNE AMÉLIORATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DU JOURNALISTE EN SITUATION DE CONFLIT ARMÉ ?

La protection juridique dont bénéficient les journalistes en mission dans des zones de guerre est primordiale, non seulement pour le respect de leur intégrité physique, mais également parce que c'est un moyen de sauvegarder leur capacité à faire leur travail d'information. Au-delà de la protection de la personne du journaliste, le droit international apporte des garanties juridiques au droit d'informer et d'être informé.

Le droit applicable a été rappelé récemment, dans ses principes essentiels issus du droit de Genève et du droit de La Haye, par la résolution 1738 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Reporters sans frontières estime que l'amélioration de la situation des journalistes sur le terrain des hostilités passe par le respect effectif du droit international humanitaire en vigueur, par une définition du statut juridique applicable aux journalistes dits « *embedded* » et par un renforcement des dispositions du droit pénal international, pour prévenir et réprimer les attaques dirigées intentionnellement contre les journalistes et inciter les Etats à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques. Si la question d'un nouveau traité international relatif à la sécurité des journalistes et celle d'un nouvel emblème protecteur retiennent l'attention de Reporters sans frontières, l'organisation n'y est pas, dans le contexte actuel, favorable.

A. Le droit applicable

Après avoir rappelé les dispositions juridiques internationales garantissant la protection du journaliste sur le terrain des hostilités⁴³, on évoquera la résolution 1738 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui réaffirme les règles fondamentales du droit international humanitaire assurant la protection des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé en situation de conflit armé.

⁴² Reporters sans frontières, communiqué de presse du 10 janvier 2010 [<http://www.rsf.org/spip.php>].

⁴³ Cf., de l'auteur, « La protection des journalistes en période de conflit armé », *R.I.C.R.*, 2004, vol. 86, n°853, pp. 37-67 (disponible en versions française et anglaise sur : [<http://www.icrc.org/>]).

1. La protection accordée par les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels

Les règles et principes du droit international humanitaire assurent la protection des journalistes, en tant que personnes civiles, et de leurs biens, mais prévoient également les circonstances dans lesquelles cette immunité cesse.

La protection des journalistes en tant que personnes civiles

- *Protection des correspondants de guerre* : Les « correspondants de guerre » entrent dans la catégorie mal définie des « personnes qui suivent les forces armées sans en faire partie »⁴⁴. Ne faisant pas partie des forces armées, ils jouissent de la qualité de personne civile et de la protection qui en suit⁴⁵. En outre, parce qu'ils sont associés d'une certaine façon à l'effort de guerre, les correspondants de guerre bénéficient, lorsqu'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, du statut de prisonnier de guerre, à la condition qu'ils aient reçu l'autorisation de suivre les forces armées⁴⁶.

- *Protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse* : Les participants à la Conférence diplomatique de Genève de 1974-1977 jugèrent bon de compléter l'article 4.A (4) de la troisième Convention de Genève pour répondre aux exigences de leur époque, en prévoyant à l'article 79 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève une disposition spécifique relative aux « mesures de protection des journalistes ». À l'article 79, qui ne modifie pas le régime accordé aux correspondants de guerre, il est formellement rappelé que tout journaliste qui effectue des missions périlleuses dans des zones de conflit armé est considérée comme une personne civile au sens de l'article 50§1 et qu'il bénéficie, en tant que telle, de toute la protection accordée par l'ensemble du droit international humanitaire aux personnes civiles. Cette protection juridique comprend, en plus des règles spécifiques, les principes généraux du droit international humanitaire qui ont, au vu de la pratique des Etats et de la doctrine, une valeur coutumière, et qui sont applicables, dans les conflits armés internationaux ou non internationaux, aux personnes civiles et aux biens de caractère civil : le principe de distinction (article 48 du Protocole I) ; le principe de proportionnalité (articles 51§5b), 57§2a)iii et 57§2b) du Protocole I) ; le principe de précautions dans l'attaque (article 57 du Protocole I) ; le principe de limitation des méthodes ou moyens de guerre (article 35§1 du Protocole I) et le principe de l'interdiction de causer des maux superflus (article 35§2 du Protocole I). Le journaliste est donc protégé aussi bien contre les effets

⁴⁴ Article 4.A(4) de la Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

⁴⁵ Une confirmation de cette qualité est donnée à l'article 50§1 du Protocole I qui inclut indirectement le personnel visé dans l'article 4.A (4) de la Convention de Genève III dans sa définition des personnes civiles.

⁴⁶ Article 4.A(4) de la Convention de Genève III. Le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907) et la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre accordent aux correspondants et reporters de journaux seulement le « droit au traitement des prisonniers de guerre », et non pas le statut de prisonnier de guerre lui-même.

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

des hostilités que contre l'arbitraire d'une Partie au conflit lorsqu'il tombe au pouvoir de celle-ci, par capture ou par arrestation. Les rédacteurs du Protocole I n'ont donc pas créé un statut spécial pour les journalistes. Il est par ailleurs important de relever que la carte d'identité mentionnée au paragraphe 3 de l'article 79 ne crée pas de statut ; elle ne fait qu'« attest[er] de la qualité de journaliste de son détenteur ». Sa possession n'est donc pas une condition du droit au statut de personne civile. En outre, si la protection du journaliste n'est codifiée que dans le cadre des conflits armés internationaux (Protocole I), il bénéficie également de la protection accordée aux personnes civiles en situation de conflit armé non international⁴⁷.

- *La suspension de la protection des journalistes* : En vertu de l'article 79§2 du Protocole I combiné à l'article 51§3, les journalistes jouissent de la protection juridique accordée aux civils par le droit international humanitaire, à moins qu'ils ne participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. Ce n'est pas dans le cadre habituel de leur mission – se rendre sur place, faire des interviews, prendre des notes, faire des photos ou des films, enregistrer du son (*etc.*) et les transmettre à leur journal ou à leur agence – mais dans la perspective d'un acte inhabituel apportant une contribution directe et effective à l'action militaire, que doit se comprendre l'interdiction. Le terme « directement » renforce la condition qui autorise la levée de la protection en exigeant un lien étroit entre le comportement du journaliste et ses effets sur le déroulement des hostilités. D'après le Commentaire de l'article 51§3, « acte d'hostilités (ou participation directe aux hostilités) [...] signifie acte de guerre que sa nature ou son but destine à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées de l'adversaire »⁴⁸. Le fait pour un journaliste de diffuser des messages de propagande ne peut être considéré comme une telle participation (voir *infra*).

C'est seulement pendant la durée de la participation directe aux hostilités que le journaliste perd son immunité et devient une cible licite. Une fois la participation terminée, il recouvre son droit à la protection contre les effets des hostilités. Les autorités qui capturent un journaliste pendant qu'il commet des actes d'hostilités ou ultérieurement, peuvent prendre à son égard des mesures de répression ou de sécurité, en application de l'article 45 (« Protection des personnes ayant pris part aux hostilités ») du Protocole I ou des dispositions de la quatrième Convention de Genève (internement, résidence forcée, *etc.*). En outre, n'étant pas membre des forces armées, le journaliste peut être poursuivi pour perfidie, en vertu de l'article 37§1c) du Protocole I.

⁴⁷ Cf. article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux du 8 juin 1977 (ci-après : « Protocole II »), en particulier l'article 13.

⁴⁸ Actes de la Conférence diplomatique de 1974-1977, vol. XIV, pp. 14-15, § 8, CICR, CDDH/III/SR.2. Pour une analyse de la notion de « participation directe » aux hostilités, voir *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts*, Rapport préparé par le CICR pour la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, décembre 2003, Annexe 1, pp. 26-27 et 28.

La protection des médias en tant que biens civils

Les installations de stations de radiodiffusion et de télévision sont des biens de caractère civil qui en tant que tels bénéficient d'une protection générale. L'interdiction d'attaquer des biens civils se trouve réaffirmée dans les Protocoles de 1977 ainsi que dans le Statut de la Cour pénale internationale⁴⁹. En particulier, il découle de la double obligation inscrite à l'article 48 du Protocole I – c'est-à-dire de faire en tout temps la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, de ne diriger les opérations que contre ces derniers – que les biens civils bénéficient, à l'instar de la population civile, d'une protection générale, dont les modalités sont fixées à l'article 52 du Protocole additionnel I de 1977. Cette disposition définit le bien civil, l'objectif militaire et comporte l'interdiction d'attaquer ou de soumettre à des représailles les biens de caractère civil.

Si l'article 85 du même Protocole érige au rang de crime de guerre le fait de soumettre la population civile ou les personnes civiles à une attaque, aucune disposition similaire n'est prévue pour les biens civils en général. Constitue toutefois un tel crime l'attaque perpétrée contre certains biens auxquels une protection spéciale a été accordée, c'est-à-dire les ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, les localités non défendues, les zones démilitarisées, les monuments historiques et les œuvres d'art ou les lieux de culte.

Une pareille protection générale en faveur des biens civils ne figure pas dans le Protocole II relatif aux conflits armés non internationaux ; seuls certains biens, d'une particulière importance pour les civils, se voient accorder une protection spécifique, à savoir les unités et moyens de transports sanitaires, les biens indispensables à la survie de la population civile et les biens culturels. Toutefois, les biens de caractère civil bénéficient d'une protection juridique dans les conflits armés internes en vertu d'une règle coutumière équivalente à celle énoncée à l'article 52§1 du Protocole additionnel II relatif aux conflits armés internationaux.

Cessation de la protection des médias en tant que biens civils

Il ressort clairement des instruments du droit international humanitaire susmentionnés que l'immunité dont jouissent les biens civils et les biens protégés n'est pas absolue et qu'elle est levée si ces biens sont utilisés à des fins hostiles. Des biens civils (navires, avions, véhicules, bâtiments) qui renferment du

⁴⁹ Cf. articles 23 (g), 25 et 27 du Règlement annexe de la Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; articles 1 et 5 de la IX^e Convention de La Haye concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre (1907) ; articles 33 §§ 2, 3 et 5 et article 147 de la Convention de Genève IV ; Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés et ses deux Protocoles ; articles 48, 52, 53, 54, 56, 85§3c) et d) et 85 §4d) du Protocole I ; articles 11, 14, 15 et 16 du Protocole II ; article 3§7 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur certaines armes conventionnelles) ; article 8§2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9 ; article 20 (a)iv et (e)ii du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international, UN Doc. A/51/10.

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

personnel militaire, des équipements ou fournitures militaires ou qui apportent, de quelque façon que ce soit, une contribution effective à l'effort de guerre, incompatible avec leur statut, constituent des cibles légitimes.

Les médias peuvent-ils être des objectifs militaires ?

Le droit international humanitaire exige que les attaques soient strictement limitées aux « objectifs militaires »⁵⁰. Bien que la doctrine politique de la « guerre limitée » ait aujourd'hui remplacé celle de la « guerre totale », réduisant de beaucoup la catégorie des « objectifs militaires », les biens susceptibles d'être considérés comme tels sont extrêmement nombreux. Parmi ceux-ci figurent – d'après le CICR⁵¹, la doctrine⁵² et la Convention de La Haye de 1954 sur les biens culturels⁵³ – à certaines conditions, les installations de stations de radiodiffusion et de télévision. Pour que ces installations soient une cible licite, encore faut-il qu'elles répondent aux critères de la définition de l'« objectif militaire » prévus à l'article 52 § 2 du Protocole I de 1977 :

- leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apporte une *contribution effective* à l'action militaire ;
- leur destruction totale ou partielle, leur capture ou leur neutralisation offre *en l'occurrence un avantage militaire précis*.

Les deux éléments posés à l'article 52 § 2 sont cumulatifs. Dès lors qu'ils sont, en l'espèce, vérifiés, on est en présence d'un objectif militaire au sens du Protocole I. L'attaque d'une cible qui ne remplirait pas ces deux conditions est illicite.

L'utilisation d'un média à des fins de propagande fait-il de celui-ci : un objectif militaire ?

En 1999, certains représentants de l'OTAN avaient justifié publiquement le bombardement de la Radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade par la volonté de neutraliser un outil de propagande. S'il ne fait pas de doute que la RTS avait effectivement cette fonction, une interprétation raisonnable de l'article 52 du Protocole I (définition de l'objectif militaire) rend irrecevable l'argument de la propagande comme justification unique d'une attaque militaire contre des médias.

À cet égard, la position de la Commission instituée par le TPIY⁵⁴ est ferme et claire. D'après son rapport, un média n'est pas « une cible légitime » du seul fait

⁵⁰ Article 52§2 Protocole I.

⁵¹ *Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre*, CICR, Genève, 1956, Annexe : Liste des catégories d'objectifs militaires selon l'article 7 alinéa 2, voir p. 71, point I. 7), document disponible sur : [<http://www.icrc.org/dih>].

⁵² Par exemple, A.P.V. ROGERS, *Law on the Battlefield*, Manchester, Manchester University Press, 1996, p. 37.

⁵³ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954, article 8§1a).

⁵⁴ TPIY, *Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia* (8 juin 2000).

qu'il diffuse de la propagande, bien que cette activité constitue un soutien à l'effort de guerre. En outre, le rapport précise que le moral de la population en tant que tel n'est pas non plus un « objectif militaire légitime ». Si le harcèlement psychologique de la population était reconnu comme un but de guerre légitime, plus aucune limite à la violence ne subsisterait, à l'instar de ce qui s'est passé pendant la Deuxième Guerre mondiale.

Ce ne sont toutefois pas toutes les formes de propagande qui sont autorisées. La propagande qui inciterait à commettre des violations graves du droit international humanitaire, des actes de génocide ou des actes de violences, est interdite, et les médias qui la diffusent peuvent devenir une cible légitime. Le Conseil de sécurité dans la résolution 1738 du 23 décembre 2006 indique à cet égard qu'il « se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire » (§ 4).

Dans quelle mesure des organes de presse qui incitent à commettre un génocide, comme la *Radio Télévision Libre des Mille Collines* et le *Journal Kangura*, au Rwanda en 1994, sont une cible légitime ? Cela n'est pas clairement établi. Selon la Commission du TPIY, une telle incitation fait des médias en question des objectifs militaires légitimes par interprétation de l'article 52 du Protocole I de 1977. L'interprétation du principe de suspension de la protection en cas de participation aux hostilités pourrait également fournir une base juridique à l'attaque. Une autre interprétation consiste à faire des « médias de la haine » des cibles légitimes dans le cadre de la mise en œuvre de la répression des infractions aux Conventions de Genève (articles 49, 50, 129 et 146 communs aux Conventions de Genève) et au Protocole I (article 85). Faut-il rappeler qu'aux termes de l'article premier des quatre Conventions de 1949 et du Protocole I, les États parties se sont engagés à respecter et « à faire respecter » ces instruments ?

L'usage double – civil et militaire – des équipements et installations des médias

Des biens civils (routes, écoles, réseau ferroviaire, *etc.*) qui sont temporairement affectés à un usage militaire ou qui sont employés à la fois à des fins civiles et militaires, sont des cibles légitimes. Il en va de même pour les équipements et installations des médias. Ainsi, le 27 mars 2003, le Ministère de l'Information à Bagdad a fait l'objet de deux bombardements de la part des forces de la coalition, alors qu'il était connu pour abriter également les bureaux des médias internationaux. Après le tir d'un char américain, le 8 avril 2003, sur l'hôtel Palestine, lieu de rassemblement de la presse étrangère à Bagdad, un porte-parole du ministère américain de la Défense, a avancé la thèse selon laquelle l'hôtel était, depuis 48 heures, un objectif militaire car il était le lieu de réunions de responsables irakiens⁵⁵.

⁵⁵ Cf. Reporters sans frontières, *Deux meurtres pour un mensonge*, enquête de Jean-Paul Mari, janvier 2004, p. 14 (rapport disponible sur : [http://www.rsf.org]).

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

Lors de la campagne aérienne de l'OTAN en Yougoslavie, les représentants de l'organisation ont justifié le bombardement de la radiotélévision serbe (RTS) par rapport à l'usage double qui en était fait : en plus de l'usage civil, les installations de la RTS étaient intégrées au réseau C3 (réseau de Commandement, de Contrôle et de Communications de l'armée serbe)⁵⁶. Dans son rapport final, la Commission d'examen du TPIY a estimé que si effectivement les installations de la RTS servaient également d'émetteur aux forces armées, elles constituaient un objectif militaire⁵⁷.

Cette conclusion de la Commission semble conforme à l'esprit et à la lettre du Protocole I : attaquer un bien à usage double est licite lorsque les critères de l'article 52 § 2 du Protocole I sont réunis. De la même façon, si les locaux à Kaboul de la chaîne de télévision arabe *Al-Jazira* abritaient également, comme cela a été dit par un porte-parole américain pour justifier le bombardement du 12 novembre 2002, des bureaux appartenant aux forces talibanes ainsi que des éléments d'*Al-Qaida*, la télévision était une cible légitime⁵⁸.

2. La résolution 1738 du Conseil de sécurité

En octobre 2006, l'auteur a eu l'honneur de rédiger, pour le compte de Reporters sans frontières, un projet de résolution déposé par la France au Conseil de sécurité des Nations Unies. De la fusion de ce projet et du texte présenté par la Grèce est née la résolution 1738 sur la protection de journalistes en période de conflit armé – la première dans ce domaine – adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 23 décembre 2006.

Bien que fort utile, la résolution 1738 n'innove pas ; ce n'était pas l'objectif initial. Elle est déclarative du droit coutumier et renforce l'*opinio juris* des Etats, c'est-à-dire le consensus entourant les normes qu'elle énonce, en raison de l'autorité de l'organe – le Conseil de sécurité – qui l'a adoptée.

En décembre 2006, il était urgent et important de réaffirmer, avec l'adoption de la résolution 1738, les règles fondamentales du droit international humanitaire assurant la protection des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé en situation de conflit armé. En effet, la multiplication des actes de violence à l'encontre de ces personnes sape l'autorité de règles pourtant bien établies en droit international. De tels actes jettent la confusion dans les

⁵⁶ Les propos pertinents des représentants de l'OTAN sont rapportés dans : TPIY, *Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia*, 8 juin 2000, §§ 72, 73 et 75, disponible sur : [<http://www.un.org/icty/pressreal/nato061300.htm>] ; *Kosovo/Operation Allied Force. After Action Report*, U.S. Department of Defense, rapport soumis au Congrès le 31 juin 2000, p. 83 (disponible sur : [<http://www.defenselink.mil/pubs/kaar02072000.pdf>]) ; Intervention de l'OTAN en Yougoslavie. Dommages collatéraux ou homicides illégaux ? Violations du droit de la guerre par l'OTAN lors de l'opération « Force alliée », Amnesty International, Londres, juin 2000, p. 39 [<http://www.amnesty.org>], AI-index EUR 70/018/00).

⁵⁷ TPIY, *Final Report NATO Bombing*, *op. cit.* note 56., §§ 55, 75 et 76.

⁵⁸ Sur les événements en Afghanistan, voir le rapport annuel 2002 de Reporters sans frontières [<http://www.rsf.org>].

esprits sur le droit applicable, voire donnent l'impression d'un vide juridique. D'où la nécessité de réaffirmer les principes pertinents dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La résolution 1738 rappelle à toutes les parties à un conflit – les Etats comme les entités non étatiques – les obligations qui leur incombent en matière de respect et de protection des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé, de prévention des actes de violence, de sanction et de lutte contre l'impunité. Les attaques dirigées intentionnellement contre les civils, y compris les journalistes, sont qualifiées de crimes de guerre ; les Etats ont l'obligation de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques. La résolution énonce non seulement les droits reconnus aux personnes et biens protégés, mais également les limites de cette protection. En effet, l'immunité dont ceux-ci jouissent tombe en cas d'incitation à commettre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des violations graves du droit international humanitaire. Il est rappelé que les auteurs de ces incitations doivent être traduits en justice.

Concernant les mesures de suivi, la résolution 1738 demande au Secrétaire général de consacrer une section de ses prochains rapports sur la protection des civils en période de conflit armé à la question de la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé.

3. Perspectives de développement du droit applicable

Les paragraphes précédents ont évoqué le travail de Reporters sans frontières pour la dépénalisation des délits de presse. D'autres initiatives de l'organisation visent à développer le droit en vigueur pour améliorer la situation des journalistes : proposition d'amendement au Statut de la CPI et clarification du statut applicable aux journalistes « *embedded* ». Il convient également de rappeler la position de Reporters sans frontières s'agissant des projets qui circulent de convention sur la sécurité des journalistes et d'emblème protecteur pour ces derniers.

Amendement au Statut de la Cour pénale internationale

La composition du Conseil de sécurité explique sans doute l'absence de toute référence explicite à la Cour pénale internationale (CPI) dans la résolution 1738 du Conseil de sécurité du 23 décembre 2006. Une référence aux « tribunaux pénaux internationaux et mixtes » figure toutefois au 8^e alinéa du préambule de la résolution 1738.

Afin d'améliorer la protection juridique des journalistes en période de conflit armé et la lutte contre l'impunité, conformément aux dispositions de la résolution 1738, Reporters sans frontières a soumis à la Présidence française, en janvier 2008, un projet d'amendement dans la perspective de la Conférence de révision du Statut de la CPI, en 2010. Ce projet porte sur l'article 8 du Statut relatif aux crimes de guerre, pour qualifier comme tels le fait de lancer des attaques délibérées contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé. Des arguments militent en faveur d'un tel amendement au Statut de la CPI. Il constituerait l'un des moyens de mettre en oeuvre la résolution 1738 du Conseil de sécurité du 23 décembre 2006 et la déclaration de

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

Medellin de l'UNESCO sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité, adoptée le 4 mai 2007. En particulier, la résolution 1738 rappelle que les attaques dirigées intentionnellement contre les civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et qu'il est impératif que les Etats mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques⁵⁹. De plus, une disposition similaire existe pour le personnel d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix dans le Statut de la CPI⁶⁰.

Enfin, comme pour le personnel humanitaire, des dispositions spécifiques du droit international humanitaire consacrent l'immunité des journalistes en période de conflit armé (art. 79 du Protocole I – Mesures de protection des journalistes) et des correspondants de guerre (art. 4 de la troisième Convention de Genève – Prisonniers de guerre). Au regard de la pratique des Etats, l'article 79 du Protocole I (Mesures de protection des journalistes) correspond à une règle de valeur coutumière applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux. C'est une règle qui fait consensus⁶¹.

L'amendement proposé par Reporters sans frontières se présente sous la forme suivante :

« Article 8 - Crimes de guerre

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

(...)

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :

(...)

xxvii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé, les équipements et installations des médias, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ».

Le projet de Reporters sans frontières n'a pas été retenu dans la liste des propositions d'amendements transmise à la Conférence de révision pour examen⁶². On relève cependant que, dans deux résolutions, l'Assemblée des Etats parties « (*r*)econnait le rôle crucial joué par les journalistes, les membres des médias et les professions connexes pour informer la communauté internationale des activités de la Cour et *souligne* la nécessité pour les États et les autres parties à un conflit armé de protéger en tant que civils les personnes concernées, à condition qu'elles bénéficient de ce statut en vertu du droit international humanitaire »⁶³.

⁵⁹ Résolution 1738, préambule, al. 6, 10 et §§ 5, 6, 7.

⁶⁰ Statut de la CPI, article 8§2 b) *iii*).

⁶¹ Dans ce sens, Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 154, règle 34.

⁶² Cf. résolution ICC-ASP/8/Re.6, adoptée à la huitième séance plénière de l'Assemblée des Etats parties, le 26 novembre 2009, par consensus, et ses annexes.

⁶³ Résolution ICC-ASP/7/Res.3 du 21 novembre, § 36 et résolution ICC-ASP/8/Res.2 du 26 novembre 2009, § 9.

ALEXANDRE BALGUY-GALLOIS

Statut juridique du journaliste « embedded »

Une certaine ambiguïté entoure actuellement le statut juridique des journalistes dits « *embedded* », c'est-à-dire ceux qui se déplacent avec les troupes militaires en temps de guerre. Le fait que ces journalistes soient « insérés » dans des unités militaires, qu'ils reçoivent la permission explicite des autorités militaires d'accompagner leurs forces armées lors d'un conflit armé et qu'ils acceptent une charte d'incorporation leur faisant obligation de suivre strictement leur unité de rattachement qui leur assure une protection, tend à les assimiler aux correspondants de guerre visés à l'article 4 de la troisième Convention de Genève de 1949.

Reporters sans frontières a mené une consultation, en 2004-2005, auprès des Etats-majors des armées américaine, française, allemande, espagnole, suisse, néerlandaise, italienne et belge sur le statut juridique des journalistes « *embedded* ». Les réponses fournies par les ministères de la Défense de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas indiquent que les journalistes « *embedded* » pourraient se voir reconnaître le statut de correspondants de guerre et de prisonniers de guerre en cas de capture par les forces ennemies, en vertu de l'article 4 de la troisième Convention de Genève. En revanche, les autorités militaires américaines semblent considérer que les « *embeds* » comme les « unilatéraux » ont uniquement droit au statut de civil et ne peuvent pas être considérés comme des correspondants de guerre. Une clarification sur le statut juridique applicable aux journalistes « *embedded* » paraît donc indispensable.

Un nouveau traité relatif à la sécurité des journalistes ?

Reporters sans frontières exprime sa grande réserve à l'égard des projets qui circulent de convention de caractère humanitaire relatif à la protection des journalistes dans les situations de conflit armé⁶⁴, notamment pour deux raisons.

D'abord, parce qu'ajouter du droit au droit n'est guère utile ; les journalistes en mission dans des zones de guerre et ceux qui tombent entre les mains d'une partie au conflit semblent être protégés de manière adéquate par le droit international existant (Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, Statut de la CPI, résolution 1738 du Conseil de sécurité). Il y a peu de place à un développement de la protection juridique des journalistes, si ce n'est par l'adoption de dispositions qui renforceraient la lutte contre l'impunité ou qui érigeraient explicitement en crimes de guerre, en période de conflit armé, les attaques délibérées lancées contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé, les équipements et installations des médias. L'amélioration de la protection des journalistes passe essentiellement par le rappel du droit existant, sa mise en œuvre et son respect.

Ensuite, au vu des positions et déclarations de certains Etats, le danger est grand de vouloir entrer dans un processus conventionnel ; des Etats pourraient

⁶⁴ Voir le projet de convention internationale sur la protection des journalistes dans les zones de conflit armé et de violences internes, *Press Emblem Campaign*, Genève, novembre 2007.

LES TIERS AUX CONFLITS ARMÉS

en profiter pour réviser à la baisse ou remettre en cause les normes fondamentales du droit international humanitaire ; pour la même raison, il est risqué d'ouvrir la boîte de Pandore en proposant la révision de l'article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 concernant le statut du correspondant de guerre.

Un nouvel emblème protecteur pour les journalistes ?

Reporters sans frontières n'est pas favorable à l'adoption d'un emblème protecteur, entre autres, pour les raisons suivantes :

- La multiplication des signes distinctifs tend à affaiblir la valeur protectrice des signes et statuts particuliers existants ;
- Le signe distinctif n'est pas une garantie absolue, comme les attaques contre le personnel humanitaire tendent à la prouver, ce qui pose le problème plus général de l'acceptation du droit international humanitaire ;
- En exposant le porteur d'un brassard à la vue des combattants, cette signalisation pourrait même rendre la mission du journaliste encore plus dangereuse ; le journaliste risquerait ainsi de mettre en danger la population civile environnante ; il faut reconnaître que dans certaines circonstances l'intérêt des journalistes à la recherche d'informations peut être diamétralement opposé à la préoccupation des civils d'être à l'abri des actes de violence ;
- Le problème des signes distinctifs, c'est également celui de l'autorité qui les délivre. Un statut spécifique et les privilèges qui y sont attachés réclament un mécanisme de contrôle du respect du droit applicable. Des mesures spécifiques doivent alors être adoptées pour prévenir les abus et prendre les dispositions appropriées contre ceux qui enfreignent les règles. L'idée d'établir un organe international chargé de superviser les activités des journalistes en mission professionnelle périlleuse (le Comité professionnel international prévu par le projet de Convention des Nations Unies de 1975) ne semble pas avoir été bien accueillie par la profession. Le Comité serait perçu comme le noyau d'une sorte de contrôle international sur les médias ;
- Dans les faits, on peut considérer que le signe distinctif existe déjà (l'inscription « Press » sur les véhicules et gilets des journalistes).

CONCLUSION

Pour reprendre les termes du TPIY dans l'affaire *Randal*, les journalistes servent « un intérêt général », en permettant « aux citoyens de la communauté internationale de recevoir des informations cruciales provenant des zones de conflit ». Les journalistes attirent l'attention du public sur les réalités des conflits et sur les violations du droit international humanitaire que les Etats ont l'obligation de prévenir et de réprimer.

ALEXANDRE BALGUY-GALLOIS

Les journalistes contribuent ainsi, sinon au respect du droit humanitaire, en tout cas à l'établissement des faits et à la dénonciation de comportements en contradiction avec ce droit. Dans cette perspective, il faut, comme le rappelle la chambre d'appel du TPIY, « accorder une importance particulière à la sauvegarde de la capacité des [journalistes] à faire leur travail », en leur garantissant un accès au terrain des hostilités, une protection juridique et une immunité effective dans l'accomplissement de leur mission, ce à quoi œuvre depuis 1985 Reporters sans frontières, organisation internationale de défense de la liberté de la presse.

Table des matières

Avant-propos, M. DELMAS-MARTY

Introduction, I. FOUCHARD

LES AMBIGUÏTÉS ENTRE « PARTIES » ET « TIERS » DANS LES CONFLITS ARMÉS CONTEMPORAINS

<i>~ La coordination entre armées régulières et sociétés militaires privées : complémentarité ou concurrence ?</i> , F. PARODI.....	19
<i>~ Le rôle des Etats frontaliers face aux groupes armés : les limites de la participation au conflit</i> , H. ABTAHI.....	39
<i>~ La diversification des acteurs impliqués dans les conflits armés : vers un dépassement de la « participation directe aux hostilités » ?</i> , F. MÉGRET	49

LE RÔLE DES TIERS DANS LA DÉNONCIATION ET LA CONDAMNATION DES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

<i>~ Le rôle des médias et l'accès des journalistes sur le terrain des hostilités : une garantie supplémentaire du respect du droit international humanitaire ?</i> , A. BALGUY-GALLOIS	85
<i>~ Le rôle des organisations internationales non gouvernementales dans la condamnation des violations du droit international humanitaire</i> , I. BRACHET	107
<i>~ Condamnation médiatique, politique et/ou juridique des violations du droit international humanitaire : quelle efficacité ?</i> , L. BALMOND	113

TABLE DES MATIÈRES

LE RÔLE DES TIERS DANS L'INCITATION DES GROUPES ARMÉS AU RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

~ <i>Le rôle des organisations internationales dans l'incitation des groupes armés au respect du droit international humanitaire,</i> S. ZAŠOVA.....	133
~ <i>Le rôle des organisations non-gouvernementales dans l'incitation des groupes armés au respect du droit international humanitaire,</i> P. BONGARD.....	153
~ <i>Les tiers comme interlocuteurs privilégiés des groupes armés ?,</i> L. BURGORGUE-LARSEN et C. BOTOKO-CLAEYSEN.....	173

LES ENJEUX DE L'ACTION DES TIERS DANS LA PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES

~ <i>L'accès du personnel humanitaire à la population civile en temps de conflit armé et la sécurité des personnels et des locaux des organisations humanitaires,</i> S. VITÉ.....	191
~ <i>Un exemple d'action militaire de protection de la population civile : le cas d'EUFOR Tchad,</i> Colonel P. PEUGNET.....	203
~ <i>Vers un mécanisme global de protection de la population civile en temps de conflit armé ?,</i> G. ABI SAAB.....	221

CONCLUSIONS

~ <i>Le tiers, le conflit armé et le droit humanitaire : Retour sur un tonneau des danaïdes du droit international,</i> J.-M. SOREL.....	229
---	-----